

Règlement ministériel du 17 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux préparatoires pour la construction d'un « Bypass provisoire » au P&R Junglinster pour un convoi exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- l'emplacement signalé du P&R Junglinster longeant la N11 entre Junglinster et Graulinger (N11 PR15,00+009 - N11 PR14,50+475) et marqué sur le plan annexé au présent règlement.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N11 entre Junglinster et Graulinger (N11 PR15,00+009 - N11 PR14,50+475).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet 22 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

